

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs

Réunion du 03 Mai 2007

Présents : Mme SIGOT, Melle GRANIER
MM. DENEUX – BECAVIN – BERNARDO – CHALOUPIY – MERCUEL

Dossier n°21 - 2006/2007 :

**Réclamation posée par le club de LA ROCHELLE RUPELLA 17 en NM2
opposant en date du 28 Avril 2007, LA ROCHELLE RUPELLA 17 à ES PRISSE MACON**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à 3,6 secondes de la fin de la rencontre, l'équipe de ES PRISSE MACON bénéficie d'une remise en jeu,

Attendu que suite à la remise en jeu un joueur de l'équipe de ES PRISSE MACON récupère le ballon puis tire au panier,

Attendu que l'aide arbitre, en position d'arbitre de queue, valide un panier à 3 points,

Attendu que l'entraîneur de l'équipe de LA ROCHELLE RUPELLA 17 déclare que le tireur avait pénétré au-delà de la ligne, et conteste le panier à 3 points,

Attendu que l'arbitre consulte l'ensemble des officiels et décide de confirmer les 3 points,

Attendu que les arbitres ont fait une juste application du règlement de jeu,

Par ces motifs, la CFAMC décide :

Résultat acquis sur le terrain à savoir : *LA ROCHELLE RUPELLA 17 78 – ES PRISSE MACON 73*